

Règlement intérieur du S3 d'Aix-Marseille (Après le Congrès 2016)



Article 1er

L'ensemble des S1 de l'académie d'Aix-Marseille constitue la Section Académique (S3). Celle-ci s'administre conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur Nationaux selon son propre règlement intérieur.

Article 2

Le S3 a pour mission principale d'animer, en liaison avec les S2 de l'Académie, la vie syndicale dans l'Académie, d'assurer la défense du personnel pour les problèmes relevant des autorités rectorales, de représenter le Syndicat auprès des autorités académiques, de définir et contrôler l'action de ses autorités académiques, de définir et contrôler l'action de ses représentants élus ou désignés dans les différents Conseils et Commissions fonctionnant auprès de l'Administration Académique.

Article 3

La Section Académique est administrée par une Commission Administrative (CA) élue pour deux ans par l'ensemble des syndiqués de l'Académie.

Article 4

La CA est composée de 45 membres.

Article 5

L'élection à la CA, ainsi que le vote sur le rapport d'activité et le rapport financier, a lieu tous les deux trois ans à bulletin secret. La date des élections est fixée par la CA le Bureau Académique sortante au moins un mois avant le début du scrutin. Celle-ci Celui-ci peut décider, au moins un mois avant le début du scrutin, d'organiser sous forme numérique l'élection à la CA académique et les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier.

Tous les candidats à la CA se présentent sur une liste se réclamant d'une motion d'orientation.

Une liste complète comprend autant de noms que de sièges à pourvoir, comme titulaires. Elle peut en outre comporter un nombre de suppléants au plus égal au nombre de titulaires. Une liste incomplète comprend au moins 30 noms.

Pour être recevable, chaque liste candidate doit comporter au moins autant de candidates que de candidats.

Chaque syndiqué est appelé à émettre un vote pour la liste correspondant à l'orientation générale de son choix.

Article 6

Peut faire acte de candidature tout membre du Syndicat étant adhérent depuis au moins une année scolaire à la date des élections (toutefois cette condition ne s'applique pas aux agents recrutés depuis moins d'un an : personnels précaires, professeurs stagiaires ...).

Les syndiqués doivent avoir connaissance huit jours au moins avant la date des élections des déclarations d'orientation et des listes de candidats.

Quand il n'est pas organisé sous forme numérique (il est alors dépouillé au niveau académique), le vote d'orientation concernant les listes de tendance est dépouillé dans les S1 et transmis au S3. Cependant, pour les S1 d'effectif inférieur à 5 adhérents, ce vote est dépouillé au S3.

Article 7

Le nombre d'élus de chaque liste est fixé suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne compte tenu des suffrages obtenus par chaque liste.

Chaque liste désigne ensuite ses élus à concurrence du nombre de sièges à pourvoir en respectant, en principe, l'ordre de présentation sur la liste et en nommant au moins autant de femmes que d'hommes.

Article 8

Des membres du Bureau de chaque S2 participent avec voix délibérative aux travaux de la CA Académique.

Chaque S2 est représenté par deux membres auxquels s'ajoute un membre par tranche de 1 000 adhérents. Si la dernière tranche n'est pas complète, elle est considérée comme une tranche complète.

Chaque S2 désigne ses représentants (dans des conditions fixées par son règlement intérieur) en tenant compte de la représentativité des diverses orientations telle qu'elle résulte dans chaque département des élections à la CA Académique.

Article 9

Les Secrétaires de S2, les membres de la CA Nationale, les représentants du SNES aux Commissions Paritaires, au Conseil d'Enseignement, au Conseil Académique peuvent participer aux travaux de la CA Académique à titre consultatif lorsqu'ils n'y siègent pas comme élus ou représentants de leur S3.

Article 10

La CA ne peut commencer à délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la CA : la CA ainsi convoquée peut alors dans tous les cas valablement délibérer.

Article 11

Sur décision du Bureau Académique, la CA peut être élargie en Conseil Syndical Académique. Un délégué par S1 est alors convoqué.

Article 12

En cas de vote à la CA ou au Conseil Syndical Académique, et sur demande d'un membre de la CA, seules les voix des membres de la CA sont décomptées.

Article 13

La CA élit en son sein à la représentation proportionnelle de chaque liste, à la plus forte moyenne, un Bureau comprenant une dizaine de membres.

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par trimestre et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Secrétariat Général ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Article 14

Le Bureau comprend en particulier le secrétaire général, un trésorier, un trésorier adjoint et des secrétaires désignés par la CA.

Le Secrétariat Général représente le S3 dans tous les domaines de son activité. Il présente au vote un rapport d'activité et, avec le trésorier et le trésorier adjoint, un rapport financier.

Article 15

Le Congrès Académique est constitué par la CA Académique et par les délégués mandatés des S1 et des S2 de l'Académie.

En principe, un membre du Bureau National le représentant, assiste au Congrès Académique.

Chaque S1 est représenté au Congrès par un délégué par tranche de 15 adhérents. Si la dernière tranche n'est pas complète, elle est considérée comme une tranche complète.

Chaque S2 est représenté selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 16

Le Congrès Académique se réunit au moins une fois tous les deux trois ans pour préparer le Congrès National.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision de la CA Académique.

Article 17

Ont le droit de vote au Congrès :

- les membres de la Commission Administrative et les délégués des S1 et des S2 lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée ;
- les délégués des S1 lorsqu'il s'agit d'un vote par mandat.

Le vote par mandat est de droit, même après un vote à main levée, lorsqu'il est demandé par un délégué la majorité absolue des délégués des S1 présents au Congrès.

Le nombre de mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau par la Trésorerie en fonction du nombre des syndiqués à jour de leur cotisation à une date antérieure à l'ouverture du Congrès National.

Tout syndiqué peut assister au Congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le Congrès.

Article 18

Le Congrès Académique désigne une commission de vérification des comptes dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors du secrétariat général. Elle vérifie la régularité des écritures comptables et présente ses conclusions au Congrès Académique.

Article 19

Une Commission d'instruction des conflits est élue par le Congrès Académique. Elle est composée de toutes les tendances étant représentées, à l'image de la CA. Chaque affaire relevant de la Commission Nationale des conflits est soumise à la Commission Académique d'instruction. La Commission présente ses conclusions à la CA Académique.

Article 20

Conformément à l'article 16 des Statuts Nationaux, et en cas de vote par mandat au Conseil National, les mandats du S3 sont répartis pour moitié au S3 et pour moitié à chacun des S2 proportionnellement à leur nombre de syndiqués.

Chaque secrétaire de S2 fera connaître au S3 la répartition de ses mandats, à charge pour le secrétaire de S3 d'établir le vote global de la Section Académique.

Article 21

Section Locale

La section syndicale de base est la section d'établissement (S1); elle groupe les syndiqués de l'établissement; elle élit, chaque année, un secrétaire qui la représente et un bureau qui l'administre.

Elle assure, au niveau de l'établissement, la défense des personnels, fait les interventions, prend tout contact et toute initiative d'action nécessaires à cet effet. Elle prend en charge collectivement la syndicalisation. Elle assure l'information de tous les syndiqués, au moyen notamment des réunions de S1, de la tenue d'un panneau syndical...

Elle veille à l'expression et à la popularisation des positions syndicales.

Elle contribue, par ses débats et ses propositions, à l'élaboration démocratique des positions et des actions du Syndicat, notamment à l'occasion de la préparation des Congrès.

Elle prend démocratiquement toute initiative qu'elle estime nécessaire.

Dans le cadre des décisions prises par le Syndicat, elle met en œuvre les actions décidées.

Elle élit ses délégués au Congrès Académique et organise tous les votes prévus par les statuts du Syndicat. Elle peut déléguer à la section académique cette organisation, en particulier dans le cas d'un vote numérique, mais la participation au vote reste de sa responsabilité. Elle peut alors demander à contrôler les opérations de dépouillement.

Article 22

Section Départementale.

L'ensemble des sections locales d'un même département constitue une section départementale (S2).

Les bureaux de S2, qui comprennent en particulier un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier, sont composés sur la base du vote des syndiqués du département à l'élection de la CA académique. En respectant la parité de genre, Chaque tendance nomme ses élus, nécessairement membres du S2 concerné, sur les sièges qui lui ont été attribués par le vote, suivant une répartition à la plus forte moyenne et en nommant au moins autant de femmes que d'hommes.

Dans le cadre des décisions nationales et académiques, le bureau du S2 :

- organise la défense du personnel au plan départemental, intervient auprès de l'administration départementale et prend les initiatives qui s'impose ;
- assure la représentation du Syndicat auprès des différents organismes départementaux, ainsi qu'au sein de la section départementale de la FSU;
- est responsable, en liaison avec le S3, de la vie du SNES dans le département ; il prend les initiatives d'action nécessaires, prend en charge la syndicalisation et joue un rôle d'impulsion, d'information, de liaison et de coordination. Il peut, à cet effet, animer et coordonner la vie syndicale au plan de secteurs géographiques.

Le S2 ne constitue pas un échelon intermédiaire dans les relations entre les S1 d'une part, le S3 et le S4 d'autre part.

Article 23

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un Congrès Académique à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Toute proposition doit, pour être recevable, être présentée par un membre de la CA ou approuvée par la majorité de la CA Académique. Elle est présentée aux syndiqués après instruction du projet par la CA qui doit en être saisie trois un mois au moins avant la date du Congrès Académique.